Département de Vaucluse

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2015-108

Le 15 septembre 2015

OBJET : Règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits (arrêté permanent)

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L. 1411-4, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1, L. 571-6, L. 571-17 à 26, R. 575-25 à 31 et R. 571-91 à 97 ;
Vu les articles R. 1337-10-2 et R. 1435-7 du Code de la Santé Publique et les articles L. 571-18, L. 581-26 et L. 581-40 et R. 571-92 à 93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 et 13, 131-41, 132-11, 132-15, R. 610-1, R. 610-2., R. 610-5 et R. 623-2 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R. 15-33-29-3 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R. 318-3 qui prévoit que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
Vu la circulaire interministérielle N° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et N° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 abrogeant le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage modifié par les arrêtés ministériels du 27 novembre 2008 et du 01 août 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administratives et judiciaires du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;
Vu l'arrêté municipal n°99-149 du 20 décembre 1999 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal n°2004-12 du 22 janvier 2004 complétant l'arrêté municipal n°99-149 du 20 décembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal n°2004-30 du 18 février 2004 complétant l'arrêté municipal n°2004-12 du 22 janvier 2004 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2006-196 du 01 décembre 2006 portant interdiction de rassemblement de personnes occasionnant des désordres, des nuisances sonores et la consommation de produits illicites sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la commune de CHEVAL-BLANC ;
Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;
Considérant que pendant la saison estivale, les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers ;
Considérant que des nuisances excessives, nombreuses et répétées, ont fait l'objet de rapports de police, de plaintes et de courriers recommandés demandant l'arrêt de ces manifestations sonores ;
Considérant que le Maire a le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage, les rassemblements de personnes occasionnant des désordres et des nuisances sonores, troublant le repos des habitants, et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté municipal n°99-149 du 20 décembre 1999, l'arrêté municipal n°2004-12 du 22 janvier 2004, l'arrêté municipal n°2004-30 du 18 février 2004 et l'arrêté municipal n°2006-196 du 01 décembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 :
Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :
Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits en tout temps les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée et notamment susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion assuré par haut-parleur à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des appareils de ventilation, de réfrigération ;
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces de feu d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
- des cris d'animaux domestiques et de basse-cour ;
- des appareils domestiques de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- de compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R. 1336-8 du Code de la Santé Publique.
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues.

Le Préfet, après avis du Maire, peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions, conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la lutte contre le bruit.

Les demandes de dérogations doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique 1 du présent arrêté.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du nouvel an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales. Ces manifestations devront respecter les conditions d'exercice relatives au bruit comme suit :

- une zone de protection acoustique devra être établie autour des hauts parleurs, de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A). Ce niveau de pression acoustique moyen admissible est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, la durée de la mesure devra être comprise entre 10 et 15 minutes ;
- le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice ne doit pas excéder en aucun lieu accessible au public une valeur de 120 dB en niveau de crête.

Une zone de protection acoustique d'un rayon de 200m est instaurée autour des établissements de soins, de repos et de convalescence, des crèches et autres établissements scolaires.

ARTICLE 4 :

Sont également interdit en dehors des compétitions sportives ou des festivités communales, les jeux de boules et de ballons sur les espaces publics situés à proximité des habitations en raison du bruit et de la gêne occasionnés pour le voisinage.

Toutefois, les jeux de boules sont autorisés, tout en veillant au respect du voisinage, sur le boulodrome municipal et sur la place située à l'arrière de l'église pendant les plages horaires suivantes :

- Du 1er avril au 31 octobre : de 6 heures à 21 heures.
- Du 1er novembre au 31 mars : de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 5 :

Les places, voies et lieux publics visés par les interdictions définies aux articles 3 et 4 sont les suivants :

- Allée des Chênes Verts ;
- Allée des Micocouliers ;
- Allée des Lauriers ;
- Allées des Anciens Combattants d'AFN – 1952-1962 ;
- Grand'Rue ;
- Chemin des Moulins ;
- Chemin du Moulin de Losque ;
- Rue de l'Eglise ;
- Parking des Ecoles ;
- Parking et place de la Mairie ;
- Parking du Stade ;
- Parking du Cimetière ;
- Parking et place de l'Eglise ;

- Place de la Canebière sur la RD973 ;
- Place de la Canebière sur la Grand'Rue ;
- RD973, portion située en agglomération ;

ARTICLE 6 :
Sont autorisés de tout temps et sans limitation d'horaire, les jeux de boules et de ballons sur les terrains d'entraînement du stade municipal de CHEVAL-BLANC ouvert au public.

ARTICLE 7 :
Pour les orchestres et animations se produisant sur la voie publique ou dans le cadre d'un établissement, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre 10 et 15 minutes ne doit pas dépasser 105 dB(A) en aucun endroit accessible au public. Toute diffusion devra cesser à compter de 00 h 30 tous les jours de la semaine, et à compter de 01 h 00 le samedi et le dimanche.

ARTICLE 8 :
Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Dans le cas particulier où ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, la certification de l'isolement acoustique entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception devra être conforme à une valeur minimale fixée par arrêté ministériel.

L'élaboration de l'étude d'impact des nuisances sonores et de la certification de l'isolement acoustique devra être conforme respectivement aux annexes techniques 2 et 3 du présent acte administratif.

En vertu du principe de séparation des missions d'étude et de contrôle, dans le cas où les locaux d'émission et de réception sont contigus, l'organisme agréé ayant établi la certification de l'isolement acoustique devra être différent du conseil en acoustique ayant au préalable rédigé l'étude d'impact des nuisances sonores.

Ne sont pas concernés par les dispositions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, les établissements ou locaux non utilisés à titre habituel pour la diffusion de la musique amplifiée.

ARTICLE 9 :
La mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur sera prévue dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité de diffusion de musique amplifiée est insuffisant pour respecter les valeurs maximales fixées par l'article R. 571-27 du Code de l'Environnement.

L'installateur devra établir une attestation de réglage du limiteur, conforme au modèle figurant à l'annexe technique 4.

L'exploitant devra effectuer annuellement un étalonnage et un calibrage au sens de la norme

NF S31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet de l'établissement de l'attestation figurant à l'annexe technique 4.

ARTICLE 10 :

Pour les activités en cours ainsi que dans le cadre d'un projet d'implantation concernant des établissements n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du 1er et 2ème alinéa de l'article 8 du présent arrêté, pourront être prescrites des mesures spéciales et notamment la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, respectant le cahier des charges techniques cité au 3ème alinéa de l'article 8 du présent acte administratif, afin le cas échéant que soient déterminées les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions d'émergence prévues par les dispositions des articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 :

Sans préjudice de l'application de règlementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées conformément aux dispositions de la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiés et complétés par les dispositions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 12 :

Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourront faire l'objet de prescriptions concernant la mise en œuvre de mesures spéciales et notamment la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, respectant le cahier des charges techniques cité en annexe 2 du présent arrêté, afin, le cas échéant que soient déterminées les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions d'émergence prévues par les dispositions des articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

ARTICLE 14 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux en

dehors des plages horaires suivantes : durant toute l'année, les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition sont interdits toute l'année les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés.

En cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa. Dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle, l'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

ARTICLE 15 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, les débrousailleuses, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses ou les scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables entre 08h30 et 12h00 et entre 14h30 et 19h30 ;
- les samedis entre 09h00 et 12h00 et entre 15h00 et 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés entre 10h00 et 12h00.

Ces horaires s'appliquent également aux particuliers pour les opérations de réglage de moteurs.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des articles 11 et 14 du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

ARTICLE 16 :

Les propriétaires et les personnes ayant des animaux placés sous leur responsabilité sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière intempestive et répétée.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

ARTICLE 17 :
Les bruits ou tapages nocturnes ou injurieux prévus aux dispositions de l'article R.623-2 du Code Pénal sont interdits.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

ARTICLE 18 :
Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Il en est de même pour leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées conformément aux dispositions de la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 19 :
Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas une source de nuisances pour les riverains.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

ARTICLE 20 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les gardes champêtres ;
- les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R. 571-93 du Code de l'Environnement ;
- les agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet par le Préfet ;

Les infractions constatées constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe réprimées selon les textes cités dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 21 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 22 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

ANNEXE TECHNIQUE 1

CAHIER DES CHARGES POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE DEMANDE DE DEROGATION PREVUE AU 3EME ALINEA DE L'ARTICLE 3

Le dossier de demande de dérogation est à déposer en respectant impérativement le délai de rigueur d'au moins 15 jours avant le début de l'évènement pouvant générer des nuisances sonores.

Le dossier comportera :

- les coordonnées précises du demandeur (y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique) ;
- le lieu où l'évènement doit se dérouler avec un plan de situation localisant les sources du bruit, les habitations les plus proches et les zones réservées au public (en cas de manifestation itinérante, plan de l'itinéraire) ;
- la nature précise de l'évènement ;
- les horaires et dates de l'évènement ;
- les niveaux sonores prévus à l'émission ;
- le descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre, puissance et référence des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers) ; le descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ; le descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, matériel, engins divers, fréquentation du public,...).

ANNEXE TECHNIQUE 2

ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DES ETUDES D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévues par l'article R. 571-29 du Code de l'Environnement)

L'objectif de ce cahier des charges est de préciser les éléments devant apparaître dans les EINS imposées par le code susvisé.
Les services administratifs en charge de l'instruction de ces dossiers doivent disposer de la totalité des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de santé et de tranquillité publiques ont été prises en compte tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.
Le présent document doit guider l'exploitant et l'organisme réalisant l'étude d'impact des nuisances sonores dans leur démarche, en précisant les points importants de l'étude ainsi que les éléments à fournir.
Le propriétaire ou l'exploitant doivent fournir tous les éléments de présentation de l'établissement à l'organisme acoustique chargé d'établir l'EINS.

Eléments devant figurer dans l'EINS

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- conditions d'exploitation: horaires et jours d'ouverture,
- type de musique diffusée: concerts, musique d'ambiance, karaoké,...
- capacité d'accueil de l'établissement et localisation des espaces accessibles au public,
- plan ou croquis à échelle définie décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit : sonorisation, positionnement précis des enceintes, pistes de danse, entrées et sorties de l'établissement, sas, ensemble des ouvrants.

Sur ce plan l'organisme acoustique reportera les points de mesures sonométriques suivants :

- niveau sonore initial ou résiduel,
- niveau sonore à l'émission,
- niveau sonore en réception.

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales permettant de se repérer dans l'espace.

2. PRESENTATION DE L'ORGANISME REALISANT L'ETUDE

- nom et adresse,
- coordonnées du chargé d'études,
- références et/ou accréditation,
- nature de la mission: réalisation de l'EINS, définition des travaux, suivi de travaux, rédaction du certificat d'isolement,...

3. DESCRIPTION DU VOISINAGE

Un plan de situation à l'échelle 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir :

- l'établissement, sa localisation dans le quartier, le voisinage, les ouvrants (y compris les exutoires de fumée), les stationnements, les équipements susceptibles de générer du bruit ou de favoriser sa transmission vers l'extérieur ;

- l'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude :
 - les bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - les autres bâtiments.

Sur ce plan doivent être reportés par l'organisme acoustique les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez des tiers :

- niveau sonore initial ou résiduel,
- niveau sonore à l'émission,
- niveau sonore à réception,
- calcul de l'émergence,
- calcul de l'isolement acoustique.

4 . ENVIRONNEMENT SONORE INITIAL OU RESIDUEL

Notice descriptive portant sur l'évaluation de l'environnement initial justifiant le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la période et la durée de la mesure.

Localisation des points de mesure acoustique sur les plans prévus au paragraphe 3.

Graphique des mesures acoustiques réalisées.

- pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie, qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé doit être retenu ; dans le cas où ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure devra se faire à cet endroit ;

- les points de mesure des niveaux de bruit résiduel doivent être identiques à ceux où sera estimé et mesuré le bruit à la réception, c'est à dire dans les propriétés ou en limite des propriétés voisines

- la durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 minutes voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures doit obligatoirement prendre en compte la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et l'activité s'exerce.

5 . RECENSEMENT DES SOURCES DE BRUIT ET DES NIVEAUX SONORES

– un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant du limiteur de pression acoustique ;

– la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant), le niveau de réglage du limiteur et les modalités de déclenchement, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations ;

– les moyens techniques pour respecter les niveaux maximum fixés par l'article L. 571-26 du Code de l'Environnement (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête en tout point accessible au public) ;

– dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Les modalités visant à limiter les propagations (fixations des caissons, multiplication des sources...) seront mises en évidence.

6. NIVEAUX SONORES RESULTANT DE L'ACTIVITE

– Les niveaux sonores induits par la diffusion de musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à une distance d'au moins 0,5m des sources de diffusion, ainsi que ceux des équipements extérieurs devront être quantifiés puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximum réels durant l'activité ;

– Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion doit être réalisées grâce aux installations de sonorisation de l'établissement. Dans le cas où cette disposition ne peut être respectée au moment de la réalisation de l'EINS (établissements en construction), elle devra impérativement l'être en fin de travaux ;

- Pour les établissements disposant d'une sonorisation insuffisante pour la réalisation des mesures d'isolement acoustique et pour ceux ne disposant pas de sonorisation propre, une sonorisation apportée par l'organisme acoustique pourra être utilisée.

6.1. POUR LES ETABLISSEMENTS EN PROJET

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être réalisée pour chaque source de bruit ;

- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2. POUR LES ETABLISSEMENTS EXISTANTS OU APRES CREATION

– notice descriptive permettant à l'organisme qui a réalisé l'étude de justifier ses choix en matière de localisation des points, des durées et des périodes de mesure ;

- il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesures évoqués précédemment pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas l'émission se fera à 99dB par bande d'octave (arrêté du 15 décembre 1998), ce qui équivaut à 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R. 571-27 du Code de l'Environnement (local contigu), les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et au même niveau d'émission ;

- dans le cas où l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique, une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement ;

- si l'installation de sonorisation de l'établissement ne permet pas d'atteindre un niveau d'émission suffisant pour mesurer l'isolement acoustique dans les bandes d'octaves comprises entre 125 et 4000Hz, une sonorisation rapportée devra être utilisée ;

- évolutions temporelles des mesures acoustiques réalisées et graphiques d'analyses spectrales ;

- calcul des émergences ;

- mesures spécifiques pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteurs de fumées, climatisation, ventilation,...) ;

- descriptif des dispositions complémentaires mises en place pour limiter les nuisances et les tapages (information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas, …) ;

- le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel se mesure en dB(A), sauf pour les établissements visés à l'article R. 571-27 du Code de l'Environnement (locaux contigus), pour ces établissements, le calcul d'émergence sera réalisé par bande d'octave entre 125 et 400 Hz ;

- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération sera répétée plusieurs fois ;

- pour les sources de bruit extérieures il convient de réaliser des mesures spécifiques ;

- la durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point ;

- l'heure des mesures est obligatoirement celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité dans l'établissement ;

- tous les résultats des mesures de bruit sont accompagnés des évolutions temporelles et des analyses spectrales permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un véhicule, aboiement d'un chien,....) de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs peuvent être exclus du calcul. A ce sujet, ce qui est fait doit être clairement précise. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

7. CAS PARTICULIER DES LOCAUX VISES A L'ARTICLE R.571-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les établissements ou locaux qui sont soit contigus soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe du présent arrêté.

8. MESURES PRISES POUR LE RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET PRECONISATIONS AYANT REALISÉ L'ETUDE

L'EINS devra conclure d'une manière claire et motivée en ce qui concerne la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir de manière claire et précise les prescriptions permettant d'y remédier :

- mise en place d'un limiteur de pression acoustique conforme à l'arrêté du 15 décembre 1998, permettant de pallier aux isolements insuffisants ainsi que de limiter le niveau sonore à 105dB(A) dans l'établissement ;

- renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants avec éventuellement la mise en place complémentaire d'un limiteur de pression acoustique.

Lorsque les travaux auront été réalisés, les mesures acoustiques et l'étude initiale seront complétées afin de justifier de la situation nouvelle permettant de respecter les exigences réglementaires.

9. DISPOSITIONS ANNEXES A L'EINS

- Afin d'éviter de générer des nuisances sonores du fait d'une ouverture possible des portes et fenêtres durant la période estivale, l'EINS devra obligatoirement, en cas d'absence constatée, prévoir la mise en place d'une climatisation et d'un système d'extraction d'air respectant les débits de renouvellement fixés par le Règlement Sanitaire Départemental ;

- des dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants seront à mettre en œuvre ;

- les éléments annexes tels que les parkings ou les extracteurs d'air doivent également faire l'objet d'un examen particulier et le cas échéant de mesures destinées à limiter les nuisances sonores ;

- les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances et tes tapages induits par le fonctionnement de l'établissement devront faire l'objet de prescriptions précises (information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas,...) ;

- les mesures prises pour limiter les niveaux sonores à l'émission devront faire l'objet d'une description précise et claire.

ANNEXE 3

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Protocole de mesure relatif à l'établissement d'un certificat d'isolement acoustique (prévu par l'article R. 571-29 du Code de l'Environnement pour les établissements visés par l'article R. 571-27 du code précité).

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION : ce protocole vise à mesurer l'isolement entre tes locaux ou établissements visés à l'article R. 571-25 du Code de l'Environnement et les locaux visés au premier alinéa de l'article R. 571-27 du code précité. Aucune mesure ne sera faite dans les parties communes de l'immeuble ainsi qu'au niveau des logements dans les circulations ni dans les pièces humides à l'exception des cuisines.

PRINCIPES GENERAUX : en vertu du principe de la séparation des missions d'étude et de contrôle, l'organisme agréé intervenant dans le cadre de la rédaction d'un certificat acoustique devra être différent du conseil en acoustique ayant établi au préalable l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement.

La réalisation des mesures est effectuée selon la procédure décrite par la norme NFS 31-057 concernant « la vérification de la qualité acoustique des bâtiments », sauf pour les points suivants :

- nature, nombre et positions des sources sonores
- nombre et emplacements des points de mesure à l'émission et en réception
- mode de mesure de la durée de la réverbération
- valeur des corrections dues au bruit de fond.

METHODE : l'isolement est défini pour chaque octave. Il doit être calculé à partir de mesures en bandes d'octave, les niveaux étant mesurés à l'émission et à la réception.

En présence de local tampon entre les locaux concernés, il n'est pas admis de cumuler les isolements intermédiaires qui pourraient être mesurés.

DOMAINE DE FREQUENCE CONSIDERE : sont pris en compte les niveaux de pression acoustique dans le domaine couvert par les bandes d'octave normalisées de fréquence centrale comprise entre 125Hz et 4000Hz.

L'émission à 63Hz est recherchée. Toutefois, eu égard aux difficultés de mesure, elle sera prise en compte à la réception qu'à titre indicatif.

STANDARDISATION DES MESURES : les valeurs quantifiant la qualité d'isolation acoustique des bâtiments sont standardisés par rapport à une durée de réverbération de référence To égale à 0,5s à toutes les fréquences.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMISSION SONORE :

NATURE ET POSITION DES SOURCES, CAS GENERAL : Contrairement aux spécifications de la norme NFS 31-057 on utilise la sonorisation de l'établissement. Si lors des

mesures, les isolements ne peuvent être obtenus par manque de puissance à l'émission ou si la sonorisation n'existe pas, une sonorisation de remplacement peut être utilisée dans les conditions proches de l'exploitation existante ou envisagée.

Ces conditions doivent obligatoirement être précisées sur le certificat d'isolement acoustique.

CAS SPECIFIQUE OU LE VOLUME DU LOCAL D'EMISSION SONORE EST SUPERIEUR A 500M3 : pour le cas des locaux d'émission dont le volume est supérieur à 500m3 et lorsque l'installation de sonorisation existante ne permet pas d'effectuer les mesures, on placera la ou les source(s) rapportée(s) dans les conditions les plus propres à permettre la mesure et ce choix devra obligatoirement être justifié.

MESURES A L'EMISSION : on effectuera les mesures en 3 emplacements au minimum. Le niveau d'émission Le est alors égal à la moyenne quadratique des niveaux en 3 points distants d'au moins 1m chacun des autres points, toute impossibilité devra donner lieu à une justification sur le certificat.

Au-delà de 500m3, on mesure les niveaux existants à 1,5m en avant de la paroi de l'établissement la plus proche du local de réception.

MESURES EN RECEPTION :

- pour un local de volume inférieur à 50m3, la mesure du niveau de pression acoustique et de la durée de réverbération est réalisée autant que faire ce peut au centre de la pièce. dans ce cas, on ne procédera qu'à la mesure de 3 décroissances temporelles par bande d'octave
- pour les locaux de volume supérieur à 50m3, la mesure du niveau de pression acoustique et de la durée de réverbération est réalisée à 1,5M de la paroi la plus rayonnante, recherchée par exploration préalable
 – le bruit résiduel correspond au niveau Lf, 90,1 (au sens de la norme NF S 31-010, f représentant la bande de fréquence), mesuré pendant 7 minutes au moins avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

CALCULS DES ISOLEMENTS : les calculs des isolements sont effectués en accord avec la norme en vigueur.

REDUCTION DES EXIGENCES D'ISOLEMENT : Lorsque les mesures ne sont pas possibles dans une des 6 octaves du fait de l'isolement important, on leur substitue la mesure de l'émergence dans l'octave considérée avec le niveau certifié par l'exploitant.

On s'attachera lorsque c'est possible à fournir au minimum les valeurs d'isolement dans les 3 bandes d'octaves inférieures de 125 à 500 Hz.

ANNEXE 4

ATTESTATION DE POSE D'UN LIMITEUR DE PRESSION

SOCIETE INSTALLATRICE :

ETABLISSEMENT AYANT FAIT L'OBJET DE L'INSTALLATION :
ADRESSE :
Marque du limiteur de pression acoustique :

Date de scellement de l'installation :

Date de plombage :

Réglages effectués :

Classe de la chaîne de mesurage :

Type de limitation du signal :

- par coupure de l'alimentation électrique
- par traitement acoustique du signal musical

Type de gestion du niveau de diffusion sonore :

- niveau sonore instantané ainsi que niveau sur la durée globale d'intégration exprimée en dB(A)
- système lumineux utilisant un code de couleurs

Vérification du bon fonctionnement

A chaque mise en service à l'égard de la chaîne de mesurage
- régulièrement durant son fonctionnement (périodicité à préciser)

Historique concernant le fonctionnement :
- moyen de conservation de l'historique pendant une période minimale de 15 jours et procédure de récupération :

- type d'informations collectées :
 - dates et heures de mise en service
 - date et heure d'arrêt
 - principaux paramètres de réglage
 - nombre de coupures de l'alimentation électrique par le limiteur
 - dysfonctionnements détectés lors des procédures de contrôle automatique
 - autres
- types d'accès à l'appareil (paramètres de réglage, réarmement)
- liaison informatique avec mot de passe
- moyen mécanique

Remarque :

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER

Pour copie conforme